

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 327 accordant à M. Vorpérian négociant à Djibouti la concession en toute propriété d'une parcelle de terrain de 527 mq. 32 attenant à son immeuble sis au n° 5 ter du plan cadastral de Djibouti.

n° 327

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 octobre 1913

Numéro JO
n° 204 du 31/10/1913

Date du numéro
31 octobre 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vul l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vul es arrêtés des 1^{er} janvier 1892, 13 novembre et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vul l'acte d'échange intervenu le 10 février 1913 entre l'administration et M. Vorpérian, négociant à Djibouti, acte aux termes duquel un terrain d'une superficie de 632 mètres carrés, sis à l'angle du Boulevard Bonhoure et de la rue Gambetta et inscrit au plan cadastral de Djibouti sous le n° 5 ter, a été concédé à ce commerçant en compensation de là reprise par la Colonie, en vue de l'établissement d'une rue de l'immeuble dont il était propriétaire au n° 15 du même plan

Vul a demande formée par M. Vorpérian à l'effet d'obtenir l'agrandissement de sa nouvelle propriété par l'adjonction d'une partie des terrains inutilisables situés au Sud de sa concession et en contre-bas du sol

Vul e plan établi par le service des Travaux Publics à la date du 25 septembre 1913, et déterminant la surface du terrain pouvant être ainsi accordée à M. Vorpérian

Vul l'avis émis par la commission de la propriété foncière à la date du 2 octobre 1913

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession à titre définitif, à M. Vorpérian, négociant à Djibouti, d'une parcelle de terrain de 527 mq. 32 située dans le prolongement du côté sud du lot n° 5 ter du plan cadastral de Djibouti, dont l'intéressé est propriétaire en vertu de l'acte d'échange intervenu le 10 février 1913 entre l'administration et lui. Art. 2. — Ce terrain, qui a suivant les indications du plan ci-annexé, la forme d'un quadrilatère irrégulier, est borné au nord par le lot n° 5 ter du plan cadastral, à l'est par le Boulevard Bonhoure, à l'ouest et au sud par la mer. Art. 3. — Pour prix de la présente concession, M. Vorpérian devra verser au Trésor, dans les 15 jours qui suivront la notification du présent arrêté, la somme de six cent cinquante-neuf francs quinze centimes (659 fr. 15) calculée à raison de 1 fr. 25 le mètre carré. Art. 4. — Le terrain faisant l'objet de la présente concession étant destiné à

compléter la surface du lot n° 5 ter sur lequel un immeuble à étage vient d'être érigé, il n'est imposé aucune obligation spéciale de mise en valeur. Art. 5. — L'Administration ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art. 6. — Toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite touchant le régime des concessions, seront applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art. 7. — Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais et par les soins du concessionnaire. Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

A. BONHOURE.